

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 22 (1877)
Heft: 4

Artikel: Fonctions et devoirs de l'adjudant de régiment
Autor: Grenier
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334526>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les expériences ci-dessus, avec l'artillerie, bien qu'incomplètes, sont favorables à l'instrument; les six moyennes partielles sont groupées très près les unes des autres puisqu'elles s'écartent au plus de quatre mètres de la moyenne générale; l'écart entre la distance réelle et la valeur moyenne peut tenir en bonne partie à l'équation personnelle de l'opérateur. D'autre part elles disent que le maniement du télémètre est loin d'être aisé, l'action de noter la fumée et le son demande un observateur très exercé et attentif; en effet, bien qu'il se soit agi, dans l'espèce, d'un tir méthodique à courte distance; dans le premier cas, 31 coups seulement sur 72 ont pu être utilisés; dans le second, 9 coups sur 20.

Nous regrettons de ne pas avoir à notre disposition des tableaux plus nombreux, portant sur un nombre considérable de données; il eût été intéressant de vérifier les indications du télémètre de campagne à différentes distances et simultanément avec divers instruments et opérateurs, de façon à constater, pour les mettre chacune en relief, la valeur des erreurs personnelles constante et fortuite et de l'erreur instrumentale.

Ces expériences font ressortir la supériorité des modèles à gros calibre sur le télémètre de fusil; on conçoit, du reste, que la perfection du calibrage et le bon conditionnement des détails de construction soient mieux assurés dans le premier cas. (Le diamètre du télémètre de fusil est moitié moindre des trois autres modèles.)

En résumé, l'idée réalisée par l'auteur mérite incontestablement d'être étudiée et son instrument la rend avec bonheur; toutefois il nous semble que ce serait faire trop fonds sur sa portée pratique en guerre que de ne pas restreindre son emploi à quelques cas spéciaux et son usage aux officiers seulement.

FONCTIONS ET DEVOIRS DE L'ADJUDANT DE RÉGIMENT (1)

On peut considérer les fonctions de l'adjudant de régiment sous deux points de vue distincts: d'un côté son service d'adjudant attaché à la personne du chef du régiment; de l'autre les fonctions spéciales dont il est revêtu.

En ce qui concerne la première partie de ces fonctions, nous ne pouvons mieux les définir qu'en rappelant l'art. 26 de l'instruction pour l'état-major: « Les attributions des adjudants ne sauraient être « déterminées d'une manière précise, puisqu'ils sont destinés à « remplir indistinctement toutes les fonctions dont leurs chefs res- « pectifs jugent à propos de les charger. Constamment à la disposi- « tion de ces chefs, ils doivent être prêts à chaque instant à exécuter « tous leurs ordres, de quelque nature qu'ils soient. »

C'est ainsi qu'au quartier l'adjudant se tiendra à la disposition de son chef pour transmettre ses ordres, pour rédiger les ordres du jour. Sur le terrain, il transmettra également les ordres et commu-

(1) Travail officiel fourni pour 1876, à teneur de l'art. 93 de l'organisation militaire, et publié par ordre supérieur.

nications du chef du régiment à ses officiers ; au besoin il transcrit ces ordres sur le carnet des officiers qui en feront la demande et les signera ; il attendra le commencement de l'exécution de l'ordre apporté et viendra ensuite faire rapport à son chef ; de même il portera au supérieur les communications et demandes de son chef immédiat et viendra rapporter à celui-ci les ordres ou directions du supérieur.

Il est sous les ordres immédiats du chef du régiment et attaché exclusivement à sa personne ; il reçoit directement de lui tous les ordres concernant les fonctions quelconques qu'il est appelé à remplir et ne rend compte qu'à lui de la manière dont il les a remplies.

Il aura soin de ne jamais s'éloigner, même le service fini, sans indiquer où l'on pourra le trouver si son chef vient à avoir besoin de lui. Il sera toujours muni d'un carnet avec des feuilles blanches à détacher, et de cartes de visite. Il accompagne son chef dans les inspections et les visites officielles.

La plus grande discrétion et beaucoup de tact lui sont nécessaires dans tous les détails du service.

Dans tout ceci l'adjutant n'est rien par lui-même, il n'est que le porte-voix du chef du régiment.

A côté de ces attributions, l'adjutant de régiment a des fonctions spéciales où il déploie une réelle compétence.

Il est spécialement chargé dans le régiment de tout ce qui concerne le personnel, le service proprement dit, la police et la discipline, le tout sous la surveillance de son chef.

Il rédige les consignes pour les gardes de police, les prescriptions pour les cantines, etc. ; il organise le service de sûreté, soit en marche, soit en position si le régiment est isolé, ou la fraction de ce service qui concerne le régiment s'il s'agit de corps de troupes plus considérables. Il surveille le service des patrouilles, des gardes de bagages et de colonnes. Pour toute cette partie du service il s'entend directement avec les adjudants des trois bataillons du régiment, et à cet effet il assiste à la garde montante.

Lorsque le chef du régiment est commandant de place, l'adjutant remplit les fonctions d'adjutant de place, et comme tel organise spécialement tout le service de police de la place.

Il est chef du bureau du régiment ; ce bureau devra être très simplement tenu ; l'adjutant l'organise et le tient en ordre ; il classe les divers papiers dans des chemises ad-hoc. Il aura un registre pour la correspondance et un autre pour les ordres.

Il aura en outre un cahier dans lequel il inscrira les objets suivants :

- a) Énumération des états à fournir à l'adjutant de brigade et les époques auxquelles il faut les envoyer.
- b) La dislocation du régiment.
- c) Les adresses des commandants de bataillon et des capitaines du régiment.
- d) La liste des personnes auxquelles il doit envoyer le mot d'ordre.
- e) L'état nominatif des officiers supérieurs et des capitaines par rang d'ancienneté pour pouvoir régler le service.

f) Les numéros des bataillons du régiment avec les noms de leurs chefs.

Tous les jours il reçoit le rapport sommaire des 3 bataillons ; il établit le rapport sommaire du régiment et en adresse un double à l'adjutant de brigade.

Tous les 5 jours il reçoit le rapport effectif et agit de même, ainsi que tous les 15 et 30 de chaque mois pour le rapport du matériel et de l'équipement.

Il se fait donner un état nominatif de tous les officiers du régiment avec leurs logements.

Il reçoit l'état d'entrée et l'état de sortie du service des 3 bataillons et établit celui du régiment dont il envoie un double à la brigade.

Il reçoit à la première occasion de service le rapport des adjudants de bataillon sur l'appel principal et sur celui du soir.

Il fait afficher à la garde de police l'indication des logements des officiers de l'état-major du régiment ; il veille à ce qu'il en soit fait autant par les adjudants de bataillon pour leurs officiers respectifs.

Il a sous son commandement le petit état-major du régiment : adjudant sous-officier, chef de train et chef de caisson, trompette de régiment et soldat du train, ainsi que le personnel qui peut leur être attaché ; il a à leur égard les obligations et les compétences d'un chef de compagnie.

Enfin sur le terrain l'adjutant de régiment est spécialement chargé de vérifier les alignements, les intervalles et les distances.

Telles sont, sous les deux points de vue indiqués plus haut, les fonctions de l'adjutant de régiment ; on peut les résumer en disant qu'elles participent, en les appliquant au régiment et en les modifiant s'il y a lieu, des fonctions de l'ancien adjudant d'état-major, de l'adjutant de brigade et de l'adjutant de bataillon.

Lausanne, le 17 novembre 1876.

L'adjutant du 7^e régiment d'infanterie,
Ls GRENIER, capitaine.

SOCIÉTÉ DE CAVALERIE DE LA SUISSE OCCIDENTALE.

L'assemblée générale s'est réunie le 20 janvier dernier à Lausanne.

M. le capitaine Couvreur, président du comité, présente le rapport sur les travaux de la société pendant l'année 1876. Il constate que l'activité du comité ne s'est point ralentie, et rappelle : la création d'une société de tir au mousqueton et au revolver dans le canton de Vaud, et les démarches faites à Fribourg et à Neuchâtel pour que cet exemple soit suivi ; l'élaboration d'un projet d'assurance sur les chevaux ; la création d'un comité central de cavalerie, lequel a tenu à Berne 3 séances et s'est occupé avec sollicitude des intérêts de l'arme ; l'organisation des concours ; l'établissement d'une cible spéciale pour la cavalerie, lors du tir fédéral, etc.

L'assemblée entend la lecture d'une étude de M. Wuilleret, lieutenant de dragons, à Fribourg, sur le dressage des jeunes chevaux pour le service de la cavalerie. Puis une discussion s'engage sur le